

# **REGLEMENT ADMINISTRATIF DU TIR SPORTIF DE VITESSE**

## **La pratique du Tir Sportif de Vitesse est exclusivement sportive et débouche obligatoirement sur la compétition.**

- I - Cette discipline de tir sportif est reconnue depuis 1978 par la F.F.Tir et est régie au niveau international par l'IPSC (International Practical Shooting Confédération). Appelée en France **TIR SPORTIF DE VITESSE**, elle est placée sous l'autorité et le contrôle exclusif de la Fédération Française de Tir ayant reçu, du Ministère des Sports, délégation pour sa gestion.
- II - La Commission Nationale Sportive du TSV est présidée par le membre élu au comité directeur sur le poste TSV, tous les quatre ans. Ce dernier propose au Comité la composition de sa commission, il en règlemente l'exercice et rend compte de ses actions devant ses pairs.
- III - La dite Commission Nationale Sportive, chargée par la F.F.Tir de la régulation, de l'implantation et du développement de cette discipline en France, a déterminé, les conditions éthiques et matérielles suivantes :
- a/ A la demande des Présidents d'Associations (Clubs FFTir) et après avis du Président de Ligue, la CNS Tir Sportif de Vitesse pourra proposer l'habilitation des dites associations au Comité Directeur Fédéral.
  - b/ Ces Associations devront disposer d'un responsable TSV (titulaire d'un diplôme de moniteur TSV) agréé par la CNS, pour la pratique de cette discipline aux conditions définies en VI et licencié en premier club dans l'association où il officie.
  - c/ Ces Associations devront disposer d'installations homologuées et de matériels adaptés à la pratique du Tir Sportif de Vitesse. Cette homologation sera effectuée par un membre de la CNS ou par le cadre technique chargé de cette discipline.
  - d/ L'habilitation pourra être suspendue par la C.N.S. Tir Sportif de Vitesse en attendant une décision définitive du Comité Directeur de la F.F.Tir.
- IV - La pratique de cette discipline, voire de tout exercice de tir comportant l'usage d'une arme portée à l'étui (dégainé) ou développant des aspects connexes avec l'activité (cibles IPSC...) hors des Associations habilitées ou pour celles qui le sont sans la présence d'un moniteur TSV, entraînera la saisie de la Commission Nationale de Discipline de 1ère instance de la F.F.Tir pour les tireurs mis en cause et pour le Président de l'Association concernée.

- V - Seules les associations disposant d'un numéro d'affiliation FFTir à jour de leurs cotisations et disposant d'une habilitation TSV, pourront procéder à des entraînements et/ou à l'organisation de compétitions. Aucune subdélégation ne sera rendue possible à quelle qu'autre association. Les associations habilitées ne pourront organiser de journées d'information, de stages de formation ou d'entraînements pour des tireurs n'appartenant pas à des associations elles mêmes habilitées, sans l'accord dérogatoire du Président de la CNS.
- VI - Dans tous les cas et pour chaque Association habilitée, le Président ainsi que le responsable chargé du Tir Sportif de Vitesse auront l'entière et pleine responsabilité de la pratique de cette discipline :
- a/ Le responsable TSV sera obligatoirement un moniteur TSV à jour de son diplôme ou de son recyclage.
- b/ Il aura, avec le Président la charge des demandes de participation aux stages de formation.  
Ces formations sont accessibles aux personnes licenciées à la FFTir, répondant à un cahier des charges annuel. Pour les clubs n'ayant pas encore reçu d'habilitation, ces demandes devront obligatoirement transiter par le Président de Ligue et comporter son avis ; elles seront soumises à la CNS, pour avis.
- c/ Un Moniteur de Tir Sportif de Vitesse ne pourra exercer ses fonctions, sauf accord du Président de la CNS :
- auprès de tireurs n'étant pas inscrits dans une Association habilitée,
  - auprès de tireurs inscrits dans une autre Association habilitée, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Président de cette Association.
- d/ Tout manquement à la règle c/, entraînera la radiation de cette personne du corps des Moniteurs de Tir Sportif de Vitesse et privera l'Association concernée de toute possibilité de pratiquer la discipline Tir Sportif de Vitesse.
- VII - L'observation du règlement sportif est obligatoire. Un règlement sportif en français est disponible, cependant seul le règlement officiel de l'IPSC en anglais est valable sur les compétitions de Niveau III et plus.
- VIII - Le règlement administratif pourra être modifié selon les besoins au cours de réunions de la CNS, et notamment pour des problématiques liées à des obligations légales.
- IX - Les Associations habilitées ont la possibilité d'inscrire pour la pratique du TSV des tireurs licenciés venant d'Associations non habilitées. Ces tireurs seront classés, lors de compétitions de Tir Sportif de Vitesse, sous les couleurs de l'Association habilitée,

X - Les Associations habilitées sont encouragés à organiser des compétitions amicales de niveau I ou II, mais doivent respecter le calendrier Officiel de la Fédération Française de Tir et ne pas les superposer à celles de Niveau III. La déclaration de toute manifestation TSV au président de la CNS est obligatoire, sous peine d'interdiction.

**L'utilisation du site [www.match-tsv.fr](http://www.match-tsv.fr) est obligatoire pour l'organisation de toute compétition.**

XI - Les règles de sécurité applicables à l'exercice de cette discipline sont conformes aux règles de sécurité de la F.F.Tir et au règlement sportif de l'I.P.S.C.

XII - La FFTir reconnaît pour le TSV, la discipline arme de poing « Handgun » et la discipline carabine « Rifle ». Ces disciplines seront pratiquées selon les règles internationales.

La formation des moniteurs et des arbitres de ces deux disciplines relève exclusivement de l'équipe de formation désignée par le président de la CNS en accord avec le Département Formation de la FFTir.

XIII - Les armes utilisées pour l'exercice de ces disciplines sont conformes à la réglementation F.F.Tir et aux règlements sportifs de l'I.P.S.C.

XIV - Les cibles utilisées pour l'exercice de ces disciplines sont conformes aux règlements sportifs de l'I.P.S.C.

XV - Seuls peuvent participer aux compétitions de Tir Sportif de Vitesse les tireurs :

En possession de la licence FFTir de la saison en cours validée par :

- le médecin, attestant de l'aptitude au tir sportif,

- le Président du club, certifiant dans le cas d'un mineur, être en possession de l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale.

Ayant leur feuille d'engagement à ladite compétition signée du Président de l'association ou du responsable chargé du Tir Sportif de Vitesse.

- Seuls les compétitions inscrites au « Circuit National », sont prises en compte pour l'établissement d'un classement national des tireurs.

**Remarque :** Le port de l'arme chargée dans un étui est formellement interdit sauf et exclusivement durant les épreuves d'une compétition (à l'issue des commandements de l'arbitre officiel), ou des entraînements conduits par un Moniteur TSV agréé par la CNS Tir Sportif de Vitesse.

XVI - Concernant la délivrance du certificat de la FFTir, selon les modalités de l'article 12 et 37 al 5 de la loi N° 2013-700 du 30 juillet 2013, entrant en vigueur le 06 septembre 2013, ce certificat ne sera délivré qu'aux seuls tireurs qui pratiquent régulièrement la compétition.

Ce certificat est demandé par le président de l'association, il est soumis au président de la CNS TSV, puis il est signé par le président de la FFTir et le Directeur Technique National FFTir.

XVII - Chaque tireur qui souhaite se rendre à l'étranger pour participer à une compétition internationale, à l'obligation d'en demander l'accord par écrit. Pour ce faire il doit compléter et faire signer la demande d'autorisation de sortie de territoire par les instances fédérales. (Modèle en ligne sur le site de la FFTir)

De même, un arbitre qui souhaite arbitrer une compétition internationale à l'étranger doit en faire la demande expresse par écrit au Président de la CNS sous couvert du Responsable des Arbitres TSV.